

**1044 (XI). Avenir du Togo sous administration britannique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 944 (X) du 15 décembre 1955, elle a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, d'organiser et d'effectuer un plébiscite dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite et sous sa surveillance, afin de déterminer les aspirations des habitants au sujet de l'union de leur territoire à une Côte-de-l'Or indépendante ou d'une autre solution,

*Ayant reçu* le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite<sup>1</sup> sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, et ayant pris acte en particulier de la conclusion qui figure dans ce rapport, aux termes de laquelle la plébiscite s'est déroulé dans une atmosphère de liberté, d'impartialité et d'équité,

*Ayant reçu également* le rapport de l'Administrateur du plébiscite nommé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>2</sup>,

*Constatant* que la majorité des habitants du Territoire sous tutelle qui ont participé au plébiscite se sont prononcés en faveur de l'union du Territoire à une Côte-de-l'Or indépendante,

*Constatant également* que le Conseil de tutelle a recommandé, dans sa résolution 1496 (XVIII) du 31 juillet 1956, que l'on prenne des mesures appropriées, en consultation avec l'Autorité administrante, pour que l'Accord de tutelle relatif au Territoire soit abrogé lorsque la Côte-de-l'Or accédera à l'indépendance,

*Ayant été informée* par l'Autorité administrante que l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est que la Côte-de-l'Or devienne indépendante le 6 mars 1957,

1. *Approuve* l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or indépendante et invite en conséquence l'Autorité administrante à prendre les mesures nécessaires à cette fin;

2. *Décide*, avec l'accord de l'Autorité administrante, qu'à la date à laquelle la Côte-de-l'Or deviendra indépendante et l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or aura lieu, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63 (I) du 13 décembre 1946 cessera d'être en vigueur, les fins de la tutelle ayant été atteintes;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de donner avis au Secrétaire général de l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or indépendante, dès que cette union aura été effectuée;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres, ainsi qu'au Conseil de tutelle, à sa dix-neuvième session, l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visé au paragraphe 3 ci-dessus.

*619ème séance plénière,  
13 décembre 1956.*

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, documents A/3173 et Add.1.

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-huitième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents T/1269 et Add.1.

**1045 (XI). Rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite<sup>1</sup> sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite qui a eu lieu dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique,

1. *Prend acte* du rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite;

2. *Exprime sa vive satisfaction* de l'œuvre accomplie par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite et par le personnel de l'Organisation des Nations Unies qui a travaillé sous sa direction.

*619ème séance plénière,  
13 décembre 1956.*

**1046 (XI). Avenir du Togo sous administration française**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section II de sa résolution 944 (X) du 15 décembre 1955,

*Ayant reçu* le rapport spécial du Conseil de tutelle<sup>3</sup>,

*Notant* que le Conseil de tutelle a transmis le mémorandum de l'Autorité administrante<sup>4</sup>, auquel est annexé le décret No 56-847 du 24 août 1956, qui demande la cessation de l'Accord de tutelle,

*Ayant reçu* le document intitulé "Mémorandum du Gouvernement de la République autonome du Togo"<sup>5</sup>, mémorandum transmis à l'Organisation des Nations Unies par l'Autorité administrante,

*Ayant pris note* que le rapport du Délégué général au référendum du Togo<sup>6</sup> établit qu'il est un fait que le peuple du Togo sous administration française, consulté par voie de référendum le 28 octobre 1956, s'est prononcé à une majorité substantielle en faveur des réformes apportées par le décret No 56-847 portant statut du Togo,

*Notant en outre* les déclarations faites à la Quatrième Commission par la délégation française, qui comprenait des représentants du Gouvernement du Togo,

*Prenant note également* des vues que les pétitionnaires ont exprimées devant la Quatrième Commission,

*Estimant* que le Conseil de tutelle devrait procéder à un nouvel examen des réformes apportées par le décret No 56-847 et de la manière dont elles sont appliquées,

*Prenant note* de l'invitation de l'Autorité administrante à envoyer une commission au Togo sous administration française pour étudier sur place les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du statut du 24 août 1956,

*Prenant note également* du fait que l'invitation de l'Autorité administrante a été d'abord formulée par le Gouvernement du Togo institué en application du statut du 24 août 1956,

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, documents A/3169 et Add.1.

<sup>4</sup> *Ibid.*, document A/3169/Add.1, annexe I.

<sup>5</sup> *Ibid.*, document A/C.4/341.

<sup>6</sup> *Ibid.*, document A/3169/Add.1, annexe II.

1. *Considère avec satisfaction* que l'étendue des pouvoirs transférés par l'Autorité administrante au Territoire du Togo sous administration française, en application du nouveau statut politique du Territoire, représente un pas très important dans la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord de tutelle;

2. *Félicite* la population du Togo sous administration française des progrès qu'elle a réalisés dans les domaines politique, économique, social et culturel;

3. *Décide* d'envoyer au Togo sous administration française une Commission de six membres, qui sera nommée sur la base d'une répartition géographique équitable par le Président de l'Assemblée générale, afin d'étudier, à la lumière des débats de la Quatrième Commission, l'ensemble de la situation dans le Territoire telle qu'elle résulte de l'application pratique du nouveau statut, ainsi que les conditions dans lesquelles ce statut est appliqué, et d'adresser au Conseil de tutelle, pour examen, un rapport sur cette question où elle indiquera ses observations et propositions;

4. *Recommande* que, en plus des nouvelles réformes que les autorités intéressées jugeraient appropriées, l'Assemblée législative du Territoire soit constituée le plus tôt possible, par voie d'élections au suffrage universel des adultes;

5. *Prie* le Conseil de tutelle d'étudier la question, en tenant compte du rapport de la Commission, et de communiquer les résultats de son étude à l'Assemblée générale, à sa douzième session.

643<sup>ème</sup> séance plénière,  
23 janvier 1957.

\*  
\* \*

*A la 657<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé les membres de la Commission créée en vertu de la résolution ci-dessus. La Commission se compose des Etats Membres suivants: CANADA, DANEMARK, GUATEMALA, LIBÉRIA, PHILIPPINES et YUGOSLAVIE.*

#### 1047 (XI). Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant demandé,* dans sa résolution 942 (X) du 3 décembre 1955, à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain,

*Ayant noté que,* dans son avis consultatif du 1er juin 1956<sup>7</sup>, la Cour a été d'avis qu'en accordant des audiences à des pétitionnaires le Comité du Sud-Ouest Africain se conformerait à l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 juillet 1950<sup>8</sup>,

1. *Accepte et fait sien* l'avis consultatif rendu le 1er juin 1956 par la Cour internationale de Justice sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain;

<sup>7</sup> *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain, avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.*

<sup>8</sup> *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

2. *Autorise en conséquence* le Comité du Sud-Ouest Africain à accorder des audiences aux pétitionnaires.

643<sup>ème</sup> séance plénière,  
23 janvier 1957.

#### 1048 (XI). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, par sa résolution 445 (V) du 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950<sup>9</sup> comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'éducation et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

*Considérant* que, par sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'éducation<sup>10</sup> qui complétait le rapport approuvé en 1950,

*Prenant acte* du rapport<sup>11</sup> que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1956 sur la situation de l'éducation dans ces territoires,

1. *Approuve* ce nouveau rapport sur l'éducation dans les territoires non autonomes et estime qu'il y a lieu de l'étudier en le rapprochant des rapports approuvés en 1950 et 1953;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport de 1956 sur la situation de l'éducation dans les territoires non autonomes aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Prie* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes de signaler le rapport à l'attention des autorités responsables de l'éducation dans ces territoires.

657<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 février 1957.

#### 1049 (XI). Plans de développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, dans laquelle elle a énoncé les objectifs de l'enseignement dans les territoires non autonomes,

*Considérant* qu'il est nécessaire, pour atteindre ces objectifs, de créer des systèmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur qui répondent aux besoins de tous, sans considération de sexe, de race, de religion ou de situation sociale ou économique, et qui assurent une préparation adéquate à la citoyenneté,

*Considérant en outre* qu'il importe de développer l'enseignement professionnel et technique pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des territoires selon leurs besoins et leurs possibilités,

*Constatant* que, dans certains territoires, des programmes de développement de l'enseignement sont mis

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17 (A/1303/Rev.1), 2<sup>ème</sup> partie.*

<sup>10</sup> *Ibid., huitième session, Supplément No 15 (A/2465), 2<sup>ème</sup> partie.*

<sup>11</sup> *Ibid., onzième session, Supplément No 15 (A/3127), 2<sup>ème</sup> partie.*